



REGION NORMANDIE

REGLEMENT DES SUBVENTIONS

REGIONALES

SOMMAIRE

Préambule : Champ d'application du règlement.....	1
 <u>CHAPITRE I – SUBVENTIONS PECUNIAIRES : DISPOSITIONS GENERALES</u>	
Article 1 : Nature des subventions pécuniaires accordées par la Région.....	2
Article 2 : Dossier de demande de subvention.....	2
2-1 : Dépôt du dossier	
2-2 : Pièces constitutives du dossier	
2-3 : Accusé de réception de la demande	
2-4 : Analyse financière des comptes	
Article 3 : Détermination du montant de la subvention régionale.....	4
3-1 : Base subventionnable	
3-2 : Subvention forfaitaire ou subvention proportionnelle	
3-3 : Taux maximal de participation régionale	
3-4 : TVA sur la subvention régionale	
Article 4 : Réalisation d'une convention.....	6
4-1 : Seuils de conventionnement	
4-2 : Modalités de signature de la convention	
Article 5 : Décision attributive.....	7
5-1 : Règles générales	
5-2 : Contenu de la décision attributive	
5-3 : Modification-avenant	
Article 6 : Obligations du bénéficiaire.....	8
6-1 : Transmission à la Région des comptes certifiés	
6-2 : Transmission à la Région d'un compte-rendu financier pour les subventions affectées	
6-3 : Vie associative	
6-4 : Interdiction du sous subventionnement	
6-5 : Communication	
6-6 : Intégration des principes du développement durable	
6-7 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Article 7 : Contrôle de la Région et reversement.....	10

CHAPITRE II – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Subventions de fonctionnement affectées.....	11
8-1 : Subventions inférieures ou égales à 23 000 €	
8-2 : Subventions supérieures à 23 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €	
8-3 : Subventions supérieures à 150 000 €	
8-4 : Subvention forfaitaire affectée à un projet ou à un évènement récurrent	
8-5 : Prise en compte des dépenses	
8-6 : Pièces justificatives	
8-7 : Révision d'une subvention proportionnelle	
Article 9 : Subventions globales d'exploitation.....	13
9-1 : Subventions inférieures ou égales à 23 000 €	
9-2 : Subventions supérieures à 23 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €	
9-3 : Subventions supérieures à 150 000 €	
9-4 : Pièces justificatives	
Article 10 : Dispositions complémentaires.....	14

CHAPITRE III – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article 11 : Modalités de versement de la subvention.....	14
11-1 : Avances et acomptes	
11-2 : Solde	
Article 12 : Délais liés à la subvention.....	15
12-1 : Commencement d'exécution	
12-2 : Prise en compte des dépenses	
12-3 : Solde	

CHAPITRE IV – SUBVENTIONS EN NATURE

Article 13 : Définition et encadrement des subventions en nature.....	16
Article 14 : Obligations du bénéficiaire et contrôle.....	16
14-1 : Valorisation et transmission des comptes certifiés	
14-2 : Interdiction du sous-subventionnement	
14-3 : Communication	
14-4 : Contrôle	

<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	17
---	-----------

Préambule : Champ d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement régissent les subventions pécuniaires et en nature que la Région peut accorder sur son budget aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour soutenir des opérations, des activités, des actions ou des projets initiés, définis et mis en œuvre par ces personnes et présentant un intérêt régional.

Certaines aides sont de par leur nature ou leur domaine d'intervention exclues de l'application du présent règlement :

- Les aides aux entreprises régies par les articles L. 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les contributions et participations obligatoires (dotations de fonctionnement aux Lycées publics et privés, aux Centres de formation des apprentis et aux Instituts de formations sanitaires et sociales, contributions SNCF, cotisations statutaires)
- Les bourses, les rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle, les indemnités compensatrices aux employeurs d'apprentis, les allocations de recherche
- Les subventions d'investissement dans le domaine des transports (ferroviaire, routes et ports)
- Les fonds européens et leurs contreparties régionales

Toutefois, par exception à ce dernier point, les contreparties régionales de fonds européens sont soumises au présent règlement pour les dispositions qui ne font pas l'objet d'un traitement juridique dans la réglementation européenne.

L'attribution et le versement d'une subvention à un organisme ou à une personne sont conditionnés par le respect des règles définies dans le présent règlement, sauf dérogation décidée à titre exceptionnel par l'organe délibérant compétent et justifiée par la nature des aides, la situation des bénéficiaires ou tout motif d'intérêt général.

L'organe délibérant est soit le Conseil Régional, soit la Commission Permanente du Conseil Régional lorsqu'elle a reçu délégation.

Pour une politique régie spécifiquement par un règlement d'intervention ou un dispositif, les dispositions du présent règlement :

- ne sont pas applicables si elles diffèrent des dispositions du règlement d'intervention ;
- s'appliquent d'office lorsque le règlement d'intervention reste muet sur le point concerné.

Ces règlements d'intervention et dispositifs ont toutefois vocation, en cas de modification ultérieure, à être adaptés aux modalités du présent règlement.

Par ailleurs, dans tous les cas, il ne sera pas possible de déroger aux règles énoncées dans les articles 4-1, 6-1 et 6-2.

Enfin, les subventions qui relèvent de la qualification d'aides d'Etat ne peuvent être octroyées par la Région et utilisées par leurs bénéficiaires que dans le cadre et le respect soit d'un règlement d'exemption de la Commission Européenne publié, soit d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne.

CHAPITRE I – SUBVENTIONS PECUNIAIRES : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nature des subventions pécuniaires accordées par la Région

Lorsque l'aide régionale prend la forme d'une subvention pécuniaire, celle-ci relève soit de la section de fonctionnement soit de la section d'investissement du budget de la Région.

Les subventions de fonctionnement se distinguent en deux catégories :

- les subventions affectées, qui contribuent au financement d'actions, d'évènements ou de projets spécifiques,
- les subventions globales d'exploitation, qui contribuent au financement des dépenses courantes de fonctionnement d'un organisme, et qui sont attribuées au regard de son objet social et/ou de son programme annuel d'activités.

Les subventions d'investissement ont pour but de concourir à l'accroissement immédiat ou à terme du patrimoine du bénéficiaire.

Elles contribuent au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel.

Article 2 : Dossier de demande de subvention

Article 2-1 : Dépôt du dossier

Toute demande de subvention doit être adressée au Président du Conseil Régional de Normandie.

Selon l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000, une subvention est une contribution facultative : le dépôt d'un dossier de subvention ne vaut donc pas promesse de subvention.

De plus, et par principe, les subventions de la Région n'ouvrent aucun droit à renouvellement lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur.

Les subventions régionales doivent avoir un caractère incitatif. A ce titre, les demandes doivent être déposées :

- au plus tard dans les six mois qui suivent le début de l'exercice concerné pour les subventions globales d'exploitation,
- préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou du projet pour les subventions d'investissement et les subventions de fonctionnement affectées.

Dans les cas contraires, la demande sera déclarée non recevable.

Le commencement d'exécution est, notamment, matérialisé par :

- pour les subventions de fonctionnement affectées : le premier devis ou contrat signé ou le premier bon de commande ;
- pour l'acquisition d'équipements : le premier bon de commande ;

- pour les travaux, études ou acquisitions immobilières :

- la notification du marché au maître d'œuvre pour la réalisation d'études seules, ou d'études suivies de travaux,
- tout acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive, par exemple l'ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises, dans le cas où la Région subventionne uniquement les travaux,
- l'achat d'approvisionnement ou le début des travaux dans le cas de travaux réalisés en régie directe par le demandeur.

Les acquisitions de terrains et les études préalables à ces travaux, dues par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre (études de sols, levés topographiques, étude de programmation/faisabilité...), ne constituent pas un début d'exécution de l'opération. Ces dépenses peuvent donc être engagées avant le dépôt de la demande et peuvent également, à titre dérogatoire, être intégrées dans la base subventionnable.

Article 2-2 : Pièces constitutives du dossier

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces nécessaires à une instruction complète. Le contenu du dossier est fonction de la nature de l'aide sollicitée et de la qualité du demandeur.

Concernant la qualité du demandeur, le dossier de demande doit comprendre :

- l'extrait K Bis pour une entreprise
- les statuts datés et signés (associations et entreprises)
- l'extrait du Journal Officiel et/ou le récépissé de déclaration en préfecture pour une association
- la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau en exercice pour une association, ou, à défaut, la liste des personnes chargées de son administration, régulièrement déclarées
- pour toute personne morale, les noms et prénoms de son ou ses représentants légaux
- le N° SIRET

Ces pièces sont à fournir lors de la première demande. En cas de demande ultérieure, ces pièces seront à fournir seulement en cas de modification par rapport à la demande précédente.

Concernant la nature de l'aide sollicitée, le dossier de demande doit comprendre à minima les pièces suivantes :

- une note descriptive du projet, de l'opération, intégrant notamment la prise en compte des principes du développement durable (cf. Article 6-6)
- le programme annuel d'activités prévisionnel pour les subventions globales d'exploitation
- dans le cas d'une collectivité, la délibération afférente au projet autorisant la demande de subvention
- le budget prévisionnel du projet ou de l'exercice subventionné (fonctionnement)
- le plan de financement détaillé de l'opération (incluant la subvention demandée à la Région et les éventuelles autres recettes) accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation, et de devis le cas échéant (investissement)
- une attestation justifiant le régime de TVA auquel est soumis le demandeur
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B)
- les derniers comptes clôturés certifiés (s'ils n'ont pas déjà été transmis à la Région)

La liste complète des pièces à fournir pour instruction est consultable dans les différents documents internes de la Région et sur le site www.normandie.fr.

Article 2-3 : Accusé de réception de la demande

Lors de la réception d'une demande de subvention, un avis de dépôt est adressé par courrier ou courriel au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception. La composition du dossier et sa complétude seront vérifiées sous un délai maximal de deux mois débutant à la date de réception du dossier.

Si le dossier est incomplet, le demandeur sera informé des pièces manquantes, qu'il devra transmettre à la Région dans un délai fixé à un mois à compter de la date de la demande de pièces.

En cas de non-respect de ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.

De manière exceptionnelle, et dans le cas où la nature du projet ou des pièces à fournir le justifie, le délai imparti pour produire les pièces manquantes peut être supérieur à un mois. Ce délai devra être indiqué au demandeur lors de la demande de pièces.

Lorsque le dossier est complet, la Région en accuse réception auprès du demandeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

L'attribution d'une subvention ne peut être effectuée que par délibération de l'assemblée plénière ou de la commission permanente nécessitant un délai suffisant pour se réunir.

Dans ce cadre, toute demande de subvention, qui n'a pas fait l'objet d'une décision attributive dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accusé de réception, est rejetée implicitement.

Ce délai ainsi que les délais de recours sont expressément mentionnés dans l'accusé de réception envoyé au demandeur.

Article 2-4 : Analyse financière des comptes

Les comptes et budgets produits par le demandeur feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention.

En cas d'excédents de trésorerie constatés, le montant de la subvention attribuée pourra être ajusté en fonction des besoins financiers réels de l'organisme.

Dans le cas où sont relevées des difficultés financières structurelles, la Région pourra engager avec le demandeur un échange sur les mesures de redressement mises en place ou à mettre en place pour retrouver un équilibre financier, et sur le délai de mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention régionale

Article 3-1 : Base subventionnable

- Définition

La base subventionnable est l'ensemble des dépenses que la Région considère comme éligibles à une aide régionale. Le coût estimatif et la nature de ces dépenses doivent être clairement définis.

- Contributions volontaires

Les contributions volontaires, apportées tant par la structure bénéficiaire de la subvention régionale que par la Région ou des tiers, qui correspondent au bénévolat, aux prestations réalisées à titre gratuit, aux mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles, sont expressément exclues du champ des dépenses subventionnables et doivent être identifiées dans le budget prévisionnel ou le plan de financement détaillé.

- TVA

La base subventionnable est calculée à partir des dépenses HT dans les deux cas suivants :

- pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, qui récupèrent la TVA sur les dépenses subventionnées ;
- pour les organismes publics, si l'opération subventionnée est éligible au fonds de compensation de la TVA.

Dans les autres cas, la base subventionnable sera calculée à partir des dépenses TTC.

Lors de la demande de subvention, le demandeur devra produire une attestation justifiant le régime de TVA auquel il est soumis.

Lorsque la dépense subventionnable est HT, cette précision doit être indiquée dans la décision attributive. A défaut, elle sera réputée TTC.

Article 3-2 : Subvention forfaitaire ou subvention proportionnelle

Les subventions qui peuvent être accordées par la Région, qu'elles soient d'investissement ou de fonctionnement, sont soit forfaitaires, soit proportionnelles avec un montant maximum.

Une subvention est forfaitaire lorsque son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation des dépenses relatives à l'opération ou au projet subventionné (hors cas de non réalisation, où la subvention n'est alors pas due et doit être remboursée si elle a déjà été versée). Ces subventions ne font ainsi l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux plafonds d'aides publiques.

Une subvention proportionnelle est déterminée en fonction d'un montant prévisionnel de dépense subventionnable auquel est appliqué un taux de participation régionale. Son montant peut donc varier, dans la limite du montant plafond alloué, en fonction du degré de réalisation des dépenses relatives à l'opération ou au projet subventionné.

En conséquence, le montant final de la subvention sera calculé en proratisant, à partir du taux de participation régionale, les dépenses subventionnables réellement acquittées par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévu.

Article 3-3 : Taux maximal de participation régionale

Pour toute subvention d'investissement accordée à un organisme public ou privé, la participation régionale ne pourra pas dépasser 50% de la dépense subventionnable, à l'exception des subventions d'investissement versées aux Centres de formation d'apprentis, aux Instituts de formations sanitaires et sociales, aux Lycées publics et privés et aux organismes d'enseignement supérieur et de recherche.

De plus, une même opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule décision d'attribution de subvention de la Région, à l'exception des opérations CPER et CPIER, des subventions accordées dans le cadre des contrats de territoires, et des subventions versées par la Région pour le compte d'autres organismes (fonds européens, ADEME...).

Par ailleurs, dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, sollicite la Région pour obtenir une subvention relative à cette opération, la Région doit, conformément aux articles L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'assurer, pour déterminer le montant de sa subvention, d'une participation minimale de ce maître d'ouvrage, prévue dans les articles sus-indiqués.

Article 3-4 : TVA sur la subvention régionale

De manière générale, les subventions versées par la Région sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, dans certains cas particuliers, et notamment lorsqu'elle peut être qualifiée de « complément de prix », une subvention peut être assujettie à la TVA.

Dans ce cas, la décision attributive précisera que la subvention attribuée inclut la TVA que le bénéficiaire devra reverser à l'Etat.

Article 4 : Réalisation d'une convention

Article 4-1 : Seuils de conventionnement

Lorsque le montant annuel d'une subvention attribuée par la Région à un organisme de droit public ou de droit privé est supérieur à 23 000 €, une convention doit être obligatoirement signée avec le bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En dessous de ce seuil, l'établissement d'une convention reste préconisé mais le paiement sur la base de la seule délibération est possible.

Par ailleurs, le versement de certaines aides peut être légalement subordonné à la conclusion de conventions indépendamment du montant de la subvention accordée, comme par exemple les subventions aux associations sportives ou aux sociétés que ces associations ont constituées.

Article 4-2 : Modalités de signature de la convention

Le bénéficiaire doit être le premier signataire de la convention.

Après approbation par l'organe délibérant, la convention doit être signée par la personne dûment habilitée et retournée à la Région par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature.

A l'expiration de ce délai, la convention et un courrier de rappel sont envoyés en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de l'AR pour retourner la convention signée, sous peine d'annulation d'office de la subvention.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la décision attributive pourra prévoir un délai de signature supérieur à trois mois.

Après signature de l'ensemble des parties, la convention est notifiée au bénéficiaire.

Article 5 : Décision attributive

Article 5-1 : Règles générales

La décision attributive est constituée de la délibération et, le cas échéant, du projet de convention non signé.

En conséquence, en cas de convention, sa version définitive non encore signée doit être approuvée par l'organe délibérant et annexée au rapport puis à la délibération, sauf si un modèle-type a déjà été approuvé au préalable par l'organe délibérant.

Toutefois, à titre dérogatoire et pour une décision attribuant sur un même programme, à une multiplicité de bénéficiaires, des subventions affectées à des projets ou opérations de même nature, et versées selon les mêmes modalités, un seul exemplaire de convention pourra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant pour l'ensemble de ces bénéficiaires. Les quelques éléments distincts inhérents à chaque bénéficiaire apparaîtront alors dans la délibération ou dans un tableau annexé à celle-ci.

En cas de convention, celle-ci devra mentionner dans ses visas le présent règlement mais, en cas d'omission, il sera -sauf mention expresse contraire- applicable.

Article 5-2 : Contenu de la décision attributive

La décision attributive (c'est-à-dire à la fois la délibération et la convention lorsqu'elle est prévue) comporte au moins :

- la désignation du projet ou de l'action, ses caractéristiques succinctes, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et son caractère HT ou TTC ;
- le montant forfaitaire de la subvention lorsque la subvention est forfaitaire ou le montant maximal de la subvention et le taux de participation régionale lorsque la subvention est proportionnelle ;
- Si la subvention est assujettie à la TVA, l'indication que la subvention attribuée inclut la TVA que le bénéficiaire devra reverser à l'Etat ;
- pour les subventions d'investissement et les subventions de fonctionnement affectées, le plan de financement du projet ou de l'opération subventionnés, incluant notamment le détail des financements publics accordés ou sollicités (selon les dernières informations disponibles à la date de la délibération) ;
- en cas de subvention proportionnelle, l'indication que « *Dans le cas où le montant de la dépense réelle serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.* » ;

- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, du projet ou de l'action ;
- les modalités d'exécution et de versement (en particulier, s'il y a lieu à des avances et des acomptes) ainsi que les clauses particulières de reversement ;
- la durée minimale de détention du bien par le bénéficiaire dans le cas de l'acquisition de matériel.

Article 5-3 : Modification-avenant

Toute modification d'une décision attributive de subvention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

L'acceptation de cette demande -qui n'est pas un droit- doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale,

- et, lorsqu'il y a une convention signée, la signature d'un avenant à celle-ci conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de cette convention.

Toutefois, lorsqu'une forclusion est opposable au demandeur, la conclusion d'un avenant à une convention n'est plus possible.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Article 6-1 : Transmission à la Région des comptes certifiés

Tout organisme non doté d'un comptable public ayant bénéficié au cours d'un exercice d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de cet organisme et dépassant 23 000 € doit transmettre ses comptes certifiés à la Région avant le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré, afin qu'ils puissent être transmis au représentant de l'Etat et au comptable public en appui du compte administratif de la Région, en vertu de article L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales.

Ces comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes.

En ce qui concerne les associations, cette obligation s'applique notamment lorsque le montant total des subventions publiques reçues annuellement est supérieur à 153 000 € (tous financeurs publics confondus).

Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, les comptes sont certifiés par le président ou le représentant légal de l'association ou de l'organisme concerné.

Celui-ci doit indiquer sur la première page des comptes la mention « comptes certifiés réguliers et sincères », avec date et signature.

Article 6-2 : Transmission à la Région d'un compte-rendu financier pour les subventions affectées

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, lorsqu'une subvention supérieure à 23 000 €, attribuée à un organisme de droit privé, est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Celui-ci doit être remis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Toutefois lorsque le projet subventionné n'est pas achevé à la fin de l'exercice, le compte rendu financier pourra être remis à la Région dans les six mois suivant la fin du projet.

Article 6-3 : Vie associative

Les associations bénéficiaires sont invitées à porter à la connaissance de la Région toute information de nature réglementaire concernant la vie de la structure (invitation, ordre du jour, rapports, comptes rendus du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale), toute modification de leurs statuts, de la composition de leur Conseil d'Administration et /ou de leur Bureau, tout changement de représentant légal, toute modification importante concernant la vie de l'association ou concernant la mise en œuvre de l'action visée dans la convention.

La transmission des actes et documents venant modifier réglementairement ou substantiellement le fonctionnement général de la structure est obligatoire.

Article 6-4 : Interdiction du sous subventionnement

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la délibération et, le cas échéant, dans la convention.

Article 6-5 : Communication

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet, par tous moyens à sa convenance, dans le respect de la charte graphique de la Région.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional peut décider de diminuer de 10% le montant de la subvention régionale attribuée.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr

Article 6-6 : Intégration des principes du développement durable

La Région Normandie est engagée dans une démarche de développement durable (Agenda 21, Plan Climat Air Energie Régional (PACER)...).

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

Par ailleurs, les services de la Région peuvent apporter conseils et accompagnement aux porteurs de projet.

Ces derniers sont également incités à déposer, lorsque c'est possible, leurs dossiers de demandes de subvention de manière dématérialisée.

Article 6-7 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Article 7 : Contrôle de la Région et reversement

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que l'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé,
- que la subvention a bien été utilisée conformément à l'intérêt régional et à l'objet social de l'organisme,
- que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné n'ont pas été modifiés sans autorisation pendant une durée de 10 ans, sauf si une durée différente est précisée dans la délibération,

- que l'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné,
- que le concours financier de la Région a bien fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire,
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Régional peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission pendant une durée de 10 ans après attribution de la subvention.

CHAPITRE II – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Pour les subventions de fonctionnement, la Région distingue :

- les subventions affectées, qui contribuent au financement d'actions, d'évènements ou de projets spécifiques,
- les subventions globales d'exploitation, qui contribuent au financement des dépenses courantes de fonctionnement d'un organisme.

Article 8 : Subventions de fonctionnement affectées

Article 8-1 : Subventions inférieures ou égales à 23 000 €

- Subvention forfaitaire

La subvention peut être versée en totalité à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Le bilan d'activité définitif et les pièces justificatives de dépenses devront être présentés dans les six mois suivant la fin du projet ou de l'action.

- Subvention proportionnelle

Une avance de 60% maximum peut être versée à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Le solde est versé sur présentation du bilan d'activité définitif et des pièces justificatives de dépenses.

Article 8-2 : Subventions supérieures à 23 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €

Une avance de 60 % maximum peut être versée à la signature de la convention.

Le solde est versé sur présentation du bilan d'activité définitif du projet et des pièces justificatives de dépenses.

Article 8-3 : Subventions supérieures à 150 000 €

Une avance de 40 % maximum peut être versée à la signature de la convention.

Un acompte de 30% maximum peut dans un deuxième temps être versé sur présentation d'un bilan intermédiaire accompagné des pièces justificatives de dépenses.
Ces documents devront également justifier l'utilisation de l'avance initiale.

Le solde est versé sur présentation du bilan d'activité définitif du projet et des pièces justificatives de dépenses.

Article 8-4 : Subvention forfaitaire affectée à un projet ou à un évènement récurrent

De manière dérogatoire aux dispositions des articles 8-1 à 8-3, lorsqu'une subvention forfaitaire est affectée à un projet ou à un évènement récurrent et dont l'organisation constitue l'objet principal de l'organisme subventionné, le solde pourra être versé sur présentation des comptes N-1 certifiés.

Le bilan d'activité définitif et les pièces justificatives de dépenses devront être présentés dans les six mois suivant la fin du projet ou de l'action.

Article 8-5 : Prise en compte des dépenses

Les dates de début et de fin de prise en compte des dépenses doivent être précisées dans la décision attributive.

A défaut, la prise en compte des dépenses débute à compter de la date figurant sur l'accusé de réception de la demande de subvention actant de la complétude du dossier, et s'achève dans un délai de 24 mois à compter de la date d'adoption de la délibération.

Article 8-6 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives de dépenses minimales à produire seront constituées d'un état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées (ou du budget réalisé du projet), accompagné si besoin d'une copie des factures acquittées. L'ensemble de ces documents devra être visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, elles seront signées par le représentant légal de la structure.

La convention ou la délibération peuvent déterminer les pièces justificatives complémentaires nécessaires au versement de la subvention.

Dans le cas d'un versement unique de la subvention, ou d'une demande de solde, ces pièces devront obligatoirement être présentées dans les six mois suivant la date de la fin du projet indiquée dans la décision attributive, ou à défaut au plus tard 30 mois après la date de la délibération.

Le dépassement de ces délais entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention s'il existe un solde à verser, et la possibilité pour le Président du Conseil Régional de demander le reversement des fonds déjà versés.

Article 8-7 : Révision d'une subvention proportionnelle

Dans le cas d'une subvention proportionnelle, si le montant de la dépense réelle est inférieur à celui de la dépense prévisionnelle subventionnable, la participation de la Région est réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Article 9 : Subventions globales d'exploitation

Article 9-1 : Subventions inférieures ou égales à 23 000 €

- Subvention forfaitaire

La subvention peut être versée en totalité à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Les comptes annuels certifiés devront être présentés dans les six mois suivant la fin de l'exercice subventionné.

- Subvention proportionnelle

Une avance de 60% maximum peut être versée à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Le solde est versé sur présentation des pièces justificatives indiquées dans la décision attributive.

Article 9-2 : Subventions supérieures à 23 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €

Une avance de 60% maximum peut être versée à la signature de la convention.

Le solde est versé sur présentation des pièces justificatives indiquées dans la convention.

Article 9-3 : Subventions supérieures à 150 000 €

Une avance de 40 % maximum peut être versée à la signature de la convention.

Une deuxième avance de 30% maximum peut être versée sur présentation des comptes annuels N-1 certifiés.

Le solde est versé sur présentation des pièces justificatives indiquées dans la convention.

Article 9-4 : Pièces justificatives

Les comptes certifiés de l'exercice subventionné, ainsi que les pièces justificatives à produire pour une demande de solde, devront obligatoirement être présentés dans les six mois suivant la fin de l'exercice subventionné.

Le dépassement de ce délai entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention s'il existe un solde à verser, et la possibilité pour le Président du Conseil Régional de demander le reversement des fonds déjà versés.

La convention ou la délibération peuvent par ailleurs déterminer les pièces justificatives complémentaires nécessaires au versement de la subvention.

Article 10 : Dispositions complémentaires

- Pour les dispositifs qui prévoient le versement de subventions de fonctionnement de manière pluriannuelle, dans le cadre du financement de projets s'étalant sur plusieurs années, les modalités de versement pourront être déterminées dans la décision attributive ou dans un règlement spécifique voté par le Conseil Régional.
- Dans certains cas, et par dérogation, des modalités spécifiques de versement de la subvention pourront être autorisées à titre exceptionnel par l'organe délibérant compétent si la situation financière du bénéficiaire le justifie.

CHAPITRE III – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article 11 : Modalités de versement de la subvention

Article 11-1 : Avances et acomptes

La décision attributive doit définir un nombre maximum d'acomptes. Elle peut également prévoir un montant minimum par acompte.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux, études ou acquisitions immobilières :

- la première demande de versement doit être accompagnée du formulaire de commencement d'exécution de l'opération et des autorisations administratives éventuellement requises pour réaliser le projet (permis de construire, autorisations environnementales...) si elles n'ont pas déjà été transmises à la Région ;
- une avance de 15% maximum du montant de la subvention peut être versée au démarrage de l'opération, sur demande expresse du bénéficiaire et sur production de toute pièce prouvant l'engagement de l'opération.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des acquisitions d'équipement, une avance de 50% maximum du montant de la subvention peut être versée à la signature de la convention ou, en l'absence de convention, lorsque la délibération est exécutoire.

Des acomptes complémentaires peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, proportionnellement au taux de réalisation des dépenses et dans la limite du nombre d'acomptes fixé dans la décision attributive, sur présentation au minimum d'une copie des factures acquittées et/ou d'un état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées visés par la personne compétente (expert-comptable, comptable

assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la demande d'acompte suivante.

Dans tous les cas, le montant total des avances et acomptes versés ne peut s'élever à plus de 80% du montant de la subvention.

Article 11-2 : Solde

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20% de la subvention, devra être sollicité dans les délais prévus à l'Article 12-3.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, la demande de solde devra être accompagnée du formulaire de déclaration d'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses minimales à produire seront constituées d'une copie des factures acquittées et/ou d'un état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées visés par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

La convention ou la délibération peuvent déterminer les pièces justificatives complémentaires nécessaires au versement de la subvention.

Article 12 : Délais liés à la subvention

Article 12-1 : Commencement d'exécution

Dans le cas de travaux, d'études ou d'acquisitions immobilières, le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la date de la délibération, sous peine d'annulation totale de la décision attributive.

Article 12-2 : Prise en compte des dépenses

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date figurant sur l'accusé de réception actant de la complétude du dossier de demande de subvention (hors dépenses relatives aux acquisitions de terrains et aux études préalables dans le cadre de travaux, dont la date de facturation peut être antérieure à celle de l'accusé de réception) ou par dérogation à compter de la date figurant dans la décision attributive, et s'achève au plus tard :

- quatre ans et six mois après la date de la délibération pour les travaux, études et acquisitions immobilières ;
- un an après la date de la délibération pour les acquisitions d'équipements.

Dans le cas d'acquisitions d'équipements, si l'achat n'est pas intervenu au terme de ce délai d'un an, la décision attributive sera annulée de plein droit, et les avances éventuellement versées devront être remboursées.

Article 12-3 : Solde

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives pour le paiement, doit obligatoirement être présentée dans les six mois suivant la fin de l'opération subventionnée et au plus tard :

- cinq ans après la date de la délibération pour les travaux, études et acquisitions immobilières
- dix-huit mois après la date de la délibération pour les acquisitions d'équipements.

Ces délais pourront être prolongés d'un an si nécessaire, dès lors que la subvention régionale est éco-conditionnée et que les justificatifs de performance énergétique à produire par le bénéficiaire nécessitent de disposer des consommations réelles de l'équipement. Cette prolongation sera mentionnée dans la décision attributive.

Le dépassement de ces délais entraîne la forclusion c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention et donc son annulation, et la possibilité pour le Président du Conseil Régional de demander le reversement des fonds déjà versés.

IV – SUBVENTIONS EN NATURE

Article 13 : Définition et encadrement des subventions en nature

L'aide régionale peut prendre la forme d'une subvention en nature.

Ce type d'aide peut se matérialiser par la mise à disposition de matériel, de locaux ou de personnels ou la prise en charge de dépenses par la Région, et ce à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles par rapport au marché.

Une convention doit être obligatoirement signée avec le bénéficiaire, quelque soit le montant de la subvention, définissant notamment son objet, ses conditions d'utilisation, les obligations et responsabilités des parties, et la durée de mise à disposition le cas échéant.

En ce qui concerne la mise à disposition de personnels, encadrée par une réglementation spécifique :

- la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après information préalable du Conseil Régional, avis de la Commission Administrative Paritaire et accord de l'intéressé et du ou des organisme(s) d'accueil ;
- une convention de mise à disposition doit être conclue entre la Région et l'organisme d'accueil.

Article 14 : Obligations du bénéficiaire et contrôle

Article 14-1 : Valorisation et transmission des comptes certifiés

Afin de garantir la transparence de l'utilisation des fonds publics, toute contribution en nature doit faire l'objet d'une valorisation dans les comptes et budgets du bénéficiaire.

La Région détermine la valorisation de la contribution et la mentionne dans l'acte d'attribution de la subvention. Cette valorisation est prise en compte dans l'appréciation des seuils de conventionnement prévus par la loi et le présent règlement.

Les comptes annuels certifiés devront être transmis par le bénéficiaire à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention en nature a été attribuée.

Article 14-2 : Interdiction du sous-subventionnement

Le bénéficiaire d'une subvention en nature est tenu au respect de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, selon lequel il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la délibération et, le cas échéant, dans la convention.

Article 14-3 : Communication

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet, par tous moyens à sa convenance, dans le respect de la charte graphique de la Région.

En cas de non-respect de cette obligation, la Région se réserve le droit de diminuer de 10% le montant de la subvention régionale attribuée.

Article 14-4 : Contrôle

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire d'une subvention en nature peut être soumis au contrôle de la Région, tel que précisé dans l'article 7 du présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement des subventions est applicable pour les subventions d'investissement et de fonctionnement qu'il concerne votées à compter du 1^{er} septembre 2016.

Toutefois, les dispositions de l'article 2, relatives au dossier de demande de subvention, ne sont applicables que pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le règlement des subventions bas-normand adopté par délibération le 24 avril 2014 et modifié par délibération le 18 décembre 2014 et le Titre IV du règlement budgétaire et financier haut-normand adopté par délibération le 15 décembre 2014 sont abrogés à compter du 31 août 2016. Toutefois, les subventions votées avant cette date sur la base de ces règlements resteront régies par ces derniers.

Par ailleurs, les subventions d'investissement votées avant le 31 mai 2014 sur la base du règlement des subventions d'investissement bas-normand adopté par délibération 01-64 du 20 décembre 2001 et modifié par délibération 03-28 du 27 juin 2003, et abrogé le 31 mai 2014 avec dispositions transitoires, resteront régies par celui-ci.

Enfin, les règlements d'intervention et les dispositifs des différentes politiques régionales adoptés antérieurement par les Conseils Régionaux de Basse et Haute-Normandie restent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, jusqu'à leur remplacement par de nouveaux règlements et dispositifs applicables sur le territoire de la nouvelle Région.